

MODELES DE STATUTS DU COMITE D'ANIMATION CULTURELLE DES ETUDIANTES EN SOCIOLOGIE (CACES)

Titre Premier : Création ; Dénomination ; Siège ; Durée

Article Premier : Création et Dénomination

Il est créé, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ; entre les membres fondateurs et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association des étudiants de formation sociologie à l'Université de Cocody.

Le Comité a pour dénomination : **Comité d'Animation Culturelle des Etudiantes en Sociologie** en abrégé « **CACES** ».

Il est à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle et non clanique.

Article 2 : Siège

Le siège du CACES est fixé à Abidjan

Article 3 : Durée

Le CACES est constitué pour une durée indéterminée. Il peut toutefois être dissout à n'importe quel moment par l'Autorité compétente.

Article 4 : Affiliation

Le CACES peut, sur proposition du bureau et après approbation de l'Assemblée Générale, s'affilier à toute organisation de même caractère lorsque ses intérêts le commandent.

Titre 2 : OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 5 : Objectifs

Le CACES a pour objectif de :

- Créer une plateforme de communication, d'échanges, de projets et d'entraide entre étudiants et récents diplômés du supérieur de

Sociologie

- S'insérer dans la vie estudiantine à travers des activités bien pensées surtout dans les domaines de la formation, de l'information et de l'orientation

-Créer un terrain favorable à l'unité dans la diversité

-Promouvoir l'Excellence

-Favoriser l'intégration sociale, universitaire de ces étudiants

Article 6 : Moyens d'action du CACES

Dans l'idée d'atteindre ses objectifs de redynamisation et d'excellence, les activités au CACES seront donc de relever les fondamentaux du CACES en passant par :

- Réunions

- L'organisation de conférences et de séminaires.

- Voyages éducatives et touristiques

- L'organisation de formation en développement personnel

- Instauration d'un système de tutorat et de suivi personnalisé

Et toutes autres activités susceptibles de permettre au CACES de poursuivre ses objectifs.

-instauration du prix de l'excellence

-patrimonialisation et valorisation du CACES à travers ses textes institués, devise et logos institués pour la génération future

Titre 3 : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Membres du CACES

Le CACES est ouvert de plein droit à tous ceux qui adhère librement à l'esprit des présents statuts et du règlement intérieur prévu pour son application et surtout de

formation « SOCIOLOGIE ».

L'adhésion aux textes, l'inscription au registre du CACES et l'acquisition de la carte du CACES confèrent la qualité de membre.

Les conditions d'admission et de perte de la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur, ainsi que les droits et devoirs qui s'y rattachent.

TITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CACES

Article 8 : Organes du CACES

Le CACES a quatre (4) organes principaux :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif du Comité d'Animation Culturelle des Etudiants en Sociologie
- le commissariat aux comptes
- le conseil

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de décision de l'Association.

Article 9 : composition de l'Assemblée Générale

Elle regroupe l'ensemble des responsables de secrétariat régulièrement inscrits au registre des adhésions à la date de la convocation de la réunion.

Elle délibère valablement et engage l'ensemble de ses adhérents.

Article 10 : Attribution de l'Assemblée Générale

Elle dispose des pouvoirs et prérogatives ci-après :

- adoption et révision des textes du CACES ;
- définition de la politique générale du CACES ;

- élection des membres du Bureau Exécutif ;
- examen, amendement et approbation des rapports et du plan d'activités du CACES ;
- approbation des comptes et vote du budget du CACES.
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Le CACES est dirigé par un bureau élu par l'ensemble des étudiants parmi les adhérents en règle, dont au moins une femme par secrétariat.

Article 10 : Composition du Bureau Exécutif

Les fonctions des membres du CACES sont bénévoles.

Le Bureau comprend :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) Secrétaire Général ;
- un (e) Secrétaire à l'Organisation et à la mobilisation
- un (e) Secrétaire à la communication et aux affaires digitales
- Un (e) Secrétaire aux finances
- Un (e) secrétaire à la culture, au sport et aux loisirs
- Un (e) secrétaire aux affaires extérieures
- Un (e) secrétaire aux affaires sociales

Un secrétaire chargé des affaires environnementales

- Un (e) secrétaire à l'éducation et à l'insertion professionnelle

Un chargé du genre et de la femme

Un chargé de projet

Chaque secrétaire est accompagné dans sa tâche par au plus deux adjoints.

Article 11 : Attribution du Bureau Exécutif

Le Bureau dispose, au nom de l'Assemblée Générale, du pouvoir pour administrer le Comité et assurer le bon fonctionnement de toutes les activités entrant dans le cadre de ses objectifs.

- veiller au respect des textes de base du CACES par les membres
- veiller au bon fonctionnement des différents secrétariats;
- représenter le CACES auprès de l'Administration, de toute instance décisionnelle ou consultative en rapport avec l'objet du CACES, et de toute institution publique ou privée ;
- veiller à la bonne marche des activités du CACES et à la gestion saine et transparente de ses ressources ;

Le Bureau engage le CACES auprès des tiers. À ce titre, il est collégalement et individuellement responsable devant l'Assemblée Générale et les tiers des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de son mandat.

Article 12 : Durée – éligibilité - traitement

Les membres du bureau sont élus pour une durée deux (2) ans.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Tout membre régulièrement inscrit sur les registres et ne faisant pas l'objet de sanction disciplinaire est habilité à présenter sa candidature à tout poste au sein du bureau.

Les frais de déplacement et de restauration des membres du bureau en mission reconnue par l'Assemblée Générale, sont imputés au budget de fonctionnement du CACES, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par un tiers (particulier, Projets, ONG, Collectivités....).

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 13 : Composition du commissariat aux comptes

L'AG élit dans les mêmes conditions que celles des membres BE, un (1) commissaire aux comptes pour une durée deux (2) ans, et son adjoint. (Il peut être également désigné par le mandataire en exercice) Ils ne sont pas rééligibles.

Article 14 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dressent

un rapport spécial à l'AG assorti de leurs observations et propositions. À cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelques époques que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL

Article 15 : Composition du conseil

Le conseil est composé des anciens présidents et des membres d'honneur. Peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services imminents au CACES.

Article 16 : Attributions du conseil

Il assiste le Président et son Bureau.

Il veille au bon fonctionnement du CACES.

Il peut être consulté par le président ou par les autres membres pour avis sur une question donnée.

Il règle les litiges entre les membres

TITRE 4 : LES RESSOURCES DU CACES ET LEUR UTILISATION

Article 17 : Les ressources du CACES

Elles proviennent essentiellement :

- des cotisations mensuelles de ses membres
- de subventions, dons et legs provenant de l'État, d'ONG, d'autres associations ou organismes, de personnes physiques ou morales ;
- des recettes générées toutes actions approuvées par l'Assemblée

Générale et menées par le Bureau.

Article 18 : L'utilisation des ressources du CACES

L'utilisation et la gestion des ressources du CACES doivent répondre aux règles de l'art.

Le CACES est obligé d'ouvrir un compte dans une institution financière agréée.

Article 19 : Gestion des Fonds

La gestion des ressources du CACES est assurée par le secrétariat chargé des finances selon la procédure des trois signatures : Président (e), secrétaire Général et secrétaire chargé des finances. Toutes dépenses seront justifiées par une pièce comptable.

Article 20 : Contrôle

Le contrôle interne est assuré par deux (2) Commissaires aux Comptes, non membres du Bureau, mais élus par l'Assemblée Générale pour un mandat couvrant la même période que celui du Bureau.

Article 21 : Régime fiscal

Le CACES est soumis au régime prévu par la loi.

Titre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Modalités d'application

Les modalités d'application des présents statuts sont définies par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 23 : Modification des statuts

Les dispositions du présent statut ne peuvent être amendées et modifiées que par une Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau dans les 15 jours qui suivent.

Elle peut dans ce cas délibérer valablement à la majorité simple des membres présents.

Article 24 : Dissolution de l'association

Le Comité d'Animation Culturelle des Etudiants en Sociologie peut être dissout par une AG extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de deux tiers des membres votants.

En cas de dissolution, l'AG nomme un liquidateur qui, après apurement du passif, affecte le reliquat de l'actif gratuitement à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs et intérêts, relevant de la même Université.

Fait à Abidjan le 05 mars 2021

ANGE DANIELLE YOBOUEI
La Présidente du CACES
Département de Sociologie
Tél: 89 76 37 42 / 41 74 30 27
andayob@gmail.com